PRÉFET
DU CALVADOS
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie

Unité bi-départementale
Calvados Manche
N/Réf : 2025.503

ARRÊTÉ
portant enregistrement d'une plateforme de concassage et de transit de déchets inertes non dangereux et d'une installation de fabrication de béton prêt à l'emploi en libre-service exploité par la société SATO (Société des travaux de l'ouest) sur la commune de Touffréville

LE PRÉFET,

VU l'annexe III de la directive n°2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles R. 512-46-1 et suivants ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du Code de l'Environnement ;

VU la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de fabrication de béton prêt à l'emploi, soumises à déclaration sous la rubrique n°2518 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables notamment aux installations de broyage, concassage, criblage, relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le plan local d'urbanisme dans sa dernière version approuvée en date du 26 janvier 2007 et modifié en dernier lieu le 14 janvier 2021 ;

VU la demande déposée le 23 juillet 2024 et complétée en dernier lieu le 30 avril 2025 par la société SATO dont le siège social est situé ZI du Martray – Avenue de l'industrie – 14 730 GIBERVILLE, en vue d'obtenir l'enregistrement relatif à la régularisation et l'évolution d'une plateforme de retraitement de déchets inertes et produits minéraux située 226 route départementale – 14 940 TOUFFREVILLE ;

VU le dossier technique annexé à la demande sus-visée, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés susvisés ;

VU le rapport d'examen de recevabilité de l'inspection des installations classées du 15 mai 2025 ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 juin 2025 prescrivant une consultation du public et fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

VU le registre clos de la consultation du public organisée entre le 21 juillet 2025 et le 21 août 2025 inclus et les deux avis laissés par le public ;

VU l'avis de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) du Calvados en date du 21 août 2025 concernant les enjeux liés à la gestion de l'eau et à la biodiversité ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) Normandie en date du 25 août 2025 ;

VU l'avis émis par le conseil municipal de la commune de Touffréville en date du 2 septembre 2025 ;

VU l'avis émis le 14 juin 2024 par Madame la Maire de Touffréville sur la proposition d'usage futur et de remise en état formulé par la société SATO ;

VU les compléments apportés au dossier par la société SATO en dernier lieu le 10 septembre 2025 à la suite des avis émis par les services consultés ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 29 septembre 2025 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance du demandeur par courriel du 29 septembre 2025 et lui laissant un délai de quinze jours pour faire part de ses observations dans le cadre de la procédure contradictoire ;

VU l'absence d'observations apportée par l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral par courriel du 2 octobre 2025 ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions des arrêtés ministériels de prescriptions générales susvisées et qu'aucun aménagement de ces prescriptions n'a été sollicité par le demandeur ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'assortir l'enregistrement de prescriptions particulières complétant les prescriptions générales applicables à l'installation afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement et à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement concernant notamment les horaires d'ouverture du site, la protection du captage d'eau potable, les mesures des émissions sonores, la quantification et la caractérisation des émissions de poussières, les moyens de lutte contre l'incendie, les valeurs limites de rejets des eaux résiduaires, le cas spécifique des coquilles et la plantation de haies ;

CONSIDÉRANT que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, n'a pas conduit à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT en conséquence qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT que l'installation se situe dans le périmètre éloigné de protection d'un captage d'eau potable ;

CONSIDÉRANT que le projet est suffisamment solide pour garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que cette procédure et la consultation du public associée ont été menées et n'ont pas fait ressortir d'élément aboutissant au refus du dossier présenté ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général ;

ARRÊTE

TITRE 1 : PORTÉE DE L'ENREGISTREMENT ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1ER.1 : BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1er.1.1 : Bénéficiaire et portée de l'enregistrement

Les installations de la société SATO, représentée par son directeur général Monsieur Olivier BAZIN, dont le siège social est situé ZI du Martray – Avenue de l'Industrie – 4730 GIBERVILLE, faisant l'objet de la demande susvisée du 23 juillet 2024 et complétée en dernier lieu le 30 avril 2025, sont enregistrées.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du Code de l'Environnement).

CHAPITRE 1ER.2 : NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1er.2.1 : Localisation de l'activité

Les installations de concassage et transit de matériaux inertes non dangereux et d'une station en libre-service de béton prêt à l'emploi sont localisées sur le territoire de la commune de TOUFFREVILLE (226 route départementale – 14 940 Touffréville). Les parcelles concernées sont listées dans le tableau ci-dessous :

Commune	Section de la parcelle	Numéro de parcelle	Superficie de la parcelle
Touffréville	Z	125	20 000 m²
	Z	128	13 500 m²

Un plan de situation de l'établissement et des installations mentionnées à l'article 1er.2.2 du présent arrêté est tenu à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 1er.2.2 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique ICPE	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
2515-1	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant supérieure à 200 kW	Groupe mobile de concassage et engins associés : 451 kW Chauleuse : 33 kW Total : arrondi à 500 kW (pour tenir compte d'un éventuel changement de matériel)	E
2517-1	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant supérieure à 10 000 m²	Stockage de matériaux inertes : 33 500 m² (dont un stock de coquilles nettoyées sur 500 m² maximum)	E
2518	Installation de production de béton prêt à l'emploi équipée d'un dispositif d'alimentation en liants hydrauliques mécanisé, à l'exclusion des installations visées par la rubrique 2522. La capacité de malaxage étant inférieure ou égale à 3 m³	Capacité de malaxage du drive béton : 1 m³	D
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant inférieur à 500 m³.	Volume annuel distribué : 50 m³	NC
4734	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant inférieure à 50 t au total	Volume du stockage du GNR : 1 m³, soit 0,84 t (densité GNR = 0,840 kg/L)	NC
2516	Station de transit de minéraux pulvérulents non ensachés (ciments, chaux...)	1 silo de chaux de 33 m³ 1 silo de 33 m³ (drive béton)	NC

	La capacité de transit étant inférieur à 5 000 m³	soit un total de 66 m³	
2713	Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719. La surface étant inférieure à 100 m².	Stockage de déchets métalliques issus des opérations de recyclage des déchets inertes : 2 bennes de collecte de 10 m³ (environ 11 m²)	NC
2714	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719 . Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant inférieur à 100 m³	Déchets PEHD : 1 benne de 30 m³	NC
E : enregistrement *D :déclaration* *DC : déclaration soumise au contrôle périodique* *NC : non classé*			

ARTICLE 1er.2.3 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités *(IOTA)*

Rubrique ICPE	Libellé de la rubrique	Éléments caractéristiques	Régime
2.1.5.0-2	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1. ≥ à 20 ha (A), 2. > à 1 ha et < à 20 ha (D).	Surface du projet : 3,4 ha	D
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° supérieur ou égal à 200 000 m3/an 2° supérieur à 10 000 m3/an mais inférieur à 200 000 m3/an	Volume annuel autorisé : 900 m³/an Le débit du forage est de 5 m³/h	NC
D :déclaration *NC : non classé*			

CHAPITRE 1ER.3 : CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1er.3.1 : Conformité au dossier de demande d'enregistrement

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier complété, déposé par l'exploitant le 23 juillet 2024 et complété en dernier lieu le 30 avril 2025. Un plan des installations est présent en annexe.

Les installations respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables ainsi que les prescriptions complémentaires fixées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1ER.4 : MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1er.4.1 : Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1er.4.2 : Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations classées visées sous l'article 1er.2.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'enregistrement (ou autorisation selon contexte).

ARTICLE 1er.4.3 : Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 1er.4.4 : Cessation d'activité et remise en état

L'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement et qu'il permette l'usage futur du site déterminé dans le dossier de demande d'enregistrement. Il sera réhabilité pour un usage d'activité, compatible avec les usages prévus par les documents d'urbanisme, à savoir en zone 2AUx, correspondant à une zone d'urbanisation future dédiée à la création d'un pôle d'activité industrielle et artisanale.

Lorsqu'il initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au Préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Après l'arrêt définitif des installations, le site est mis en sécurité, réhabilité ou remis en état conformément aux articles R. 512-46-24 bis à R. 512-46-29 du Code de l'Environnement.

Les produits dangereux et les déchets seront évacués et traités dans des filières autorisées. Les parcelles seront remises en état. Les infrastructures devenues non nécessaires seront démantelées après avoir vérifié l'absence d'impact sur l'environnement (bâtiments, revêtement des voiries, bassins). La clôture extérieure sera conservée si nécessaire pour des raisons de sécurité.

CHAPITRE 1ER.5 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1er.5.1 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- l'arrêté ministériel modifié du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables notamment aux installations de broyage, concassage, criblage, relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel modifié du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de fabrication de béton prêt à l'emploi, soumises à déclaration sous la rubrique n°2518 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 1er.5.2 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales – Aménagement, compléments, renforcement des prescriptions

Les prescriptions générales s'appliquant à l'installation pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 "Prescriptions particulières" du présent arrêté.

TITRE 2 : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. COMPLÉMENTS ET RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2.1.1 : Horaires d'ouverture du site

Les horaires d'ouverture de la plateforme et du drive béton seront les suivants :

- du lundi au vendredi de 7h30 à 12h et de 13h à 17h
- le samedi de 7h30 à 12h30

Du personnel de l'exploitant sera en permanence présent pendant les horaires d'ouverture.
Aucune activité n'est exercée pendant les horaires de fermeture du site.

ARTICLE 2.1.2 : Protection du captage d'eau potable

Afin de préserver le captage d'eau potable à proximité, tout incident en phase de travaux ou d'exploitation doit immédiatement être notifié à la collectivité gestionnaire du captage d'eau potable pour la mise en place de mesures conservatoires.

ARTICLE 2.1.3: Mesures des émissions sonores

L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie, ou, le cas échéant, selon les normes réglementaires en vigueur. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation (notamment en période de fonctionnement des équipements les plus bruyants comme le concasseur et la cribleuse) sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié, en limite de propriété et de zone à émergence réglementée.

La fréquence des mesures est annuelle. Si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions des arrêtés ministériels visés dans le présent arrêté préfectoral, la fréquence des mesures peut être trisannuelle. Si le résultat d'une mesure dépasse une valeur limite (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures redevient annuelle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent.

En cas de dépassement des seuils réglementaires et/ou de plainte, l'exploitant devra mettre en œuvre des actions correctives.

ARTICLE 2.1.4 : Caractérisation et quantification des émissions de poussières

Sous un an, les poussières doivent être caractérisées (a minima la fraction granulométrique : PM10, PM2.5 et la constitution : silice cristalline, poussières sans effet spécifique). Les résultats doivent être transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant la réception du rapport, avec les éléments d'appréciation nécessaires. L'inspection des installations classées pourra demander la reconduction de cette analyse au regard des résultats obtenus, l'objectif étant de garantir l'absence d'impact sur la population et sur l'environnement.

L'exploitant doit quantifier les émissions de poussières. Il adresse tous les ans, à l'inspection des installations classées, un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières, avec ses commentaires qui tiennent notamment compte des conditions météorologiques, des évolutions significatives des valeurs mesurées et des niveaux de production. La fréquence des mesures de retombées de poussières est au minimum trimestriel.

ARTICLE 2.1.5 : Moyens de lutte contre l'incendie et confinement des eaux d'extinction d'incendie

Une réserve d'eau de 120 m^3 dont l'accessibilité est vérifiée par le service prévention du service départemental d'incendie et de secours est disponible à proximité de l'installation de fabrication de béton prêt à l'emploi en libre-service. Des extincteurs sont présents dans les locaux et sur les lieux présentant des risques spécifiques.

Un bassin étanche de confinement des eaux d'extinction d'incendie est présent à l'entrée du site à proximité du self béton. Une vanne de barrage est fonctionnelle pour permettre un confinement des eaux d'extinction d'incendie au niveau du self béton. Un volume de 120 m^3 doit être en permanence disponible dans ce bassin étanche.

ARTICLE 2.1.6 : Valeurs limites de rejets des eaux résiduaires

Les eaux de ruissellement de la plateforme sont orientées via des drains et fossés périphériques vers deux bassins d'infiltration lente. Ce dispositif de collecte doit permettre de s'assurer que l'ensemble des eaux de ruissellement arrive bien jusqu'aux bassins d'infiltration.

La perméabilité (flans et fond) des bassins d'infiltration doit permettre une infiltration lente : les vitesses d'infiltration dans les bassins sont inférieures à 1.10^{-6}m/s.

Les eaux pluviales polluées (EPp) rejetées au milieu naturel doivent respecter les valeurs limites de concentration suivantes :

- matières en suspensions totales : < 35 mg/l ;
- DCO (sur effluent non décanté) : < 125 mg/l ;
- hydrocarbures totaux : < 10 mg/l ;
- chrome total : < 0,1 mg/l ;
- chrome hexavalent : < 0,05 mg/l.

En cas de dépassements de ces valeurs limites d'émissions précitées, les flux journaliers maximums doivent être calculés.

Le prélèvement d'eau en vue des analyses doit se faire en 3 points :

=> au regard des eaux susceptibles d'être polluées au niveau de la plate-forme de distribution de carburants :

- point de prélèvement n°1 : en aval du débourbeur-séparateur à hydrocarbures et en amont du bassin d'infiltration situé au nord-ouest du site

=> au regard de la situation du site qui se trouve dans le périmètre éloigné d'un captage d'eau potable :

- point de prélèvement n°2 : dans le bassin d'infiltration situé au nord-ouest du site
- point de prélèvement n°3 : en amont du bassin d'infiltration situé au sud-est du site, au niveau de l'entrée

ARTICLE 2.1.7 : Cas spécifique des coquilles

L'exploitant s'assure que les déchets entrants sur le site et destinés au concassage sont inertes. En particulier, il s'assure que les coquilles présentent un nettoyage suffisant a minima conforme à l'agrément sanitaire du producteur des coquilles. L'exploitant s'assure de l'absence d'impact olfactif et de développement de nuisibles. Le stock de coquilles ne doit pas dépasser 2000 m^3 sur une surface de 500 m^2 maximum.

ARTICLE 2.1.8 : Plantation de haies

En concertation avec la mairie de Touffréville, l'exploitant plante une haie avec des essences locales sur le merlon au plus tard le 31 décembre 2026.

TITRE 3 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP 25 14 050 Caen cedex 4) :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du Code de l'Environnement ;
- la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° de l'article R. 181-44.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

TITRE 4 : PUBLICATION ET NOTIFICATION

ARTICLE 4.1 : Publication

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée. Un extrait de cet arrêté est affiché dans la commune de Touffréville pendant une période minimum d'un mois. La maire fera connaître par procès-verbal, adressé à l'inspection des installations classées, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Calvados pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 4.2 : Notification

Le Secrétaire général, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie et la Maire de Touffréville sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant en recommandé avec accusé de réception.

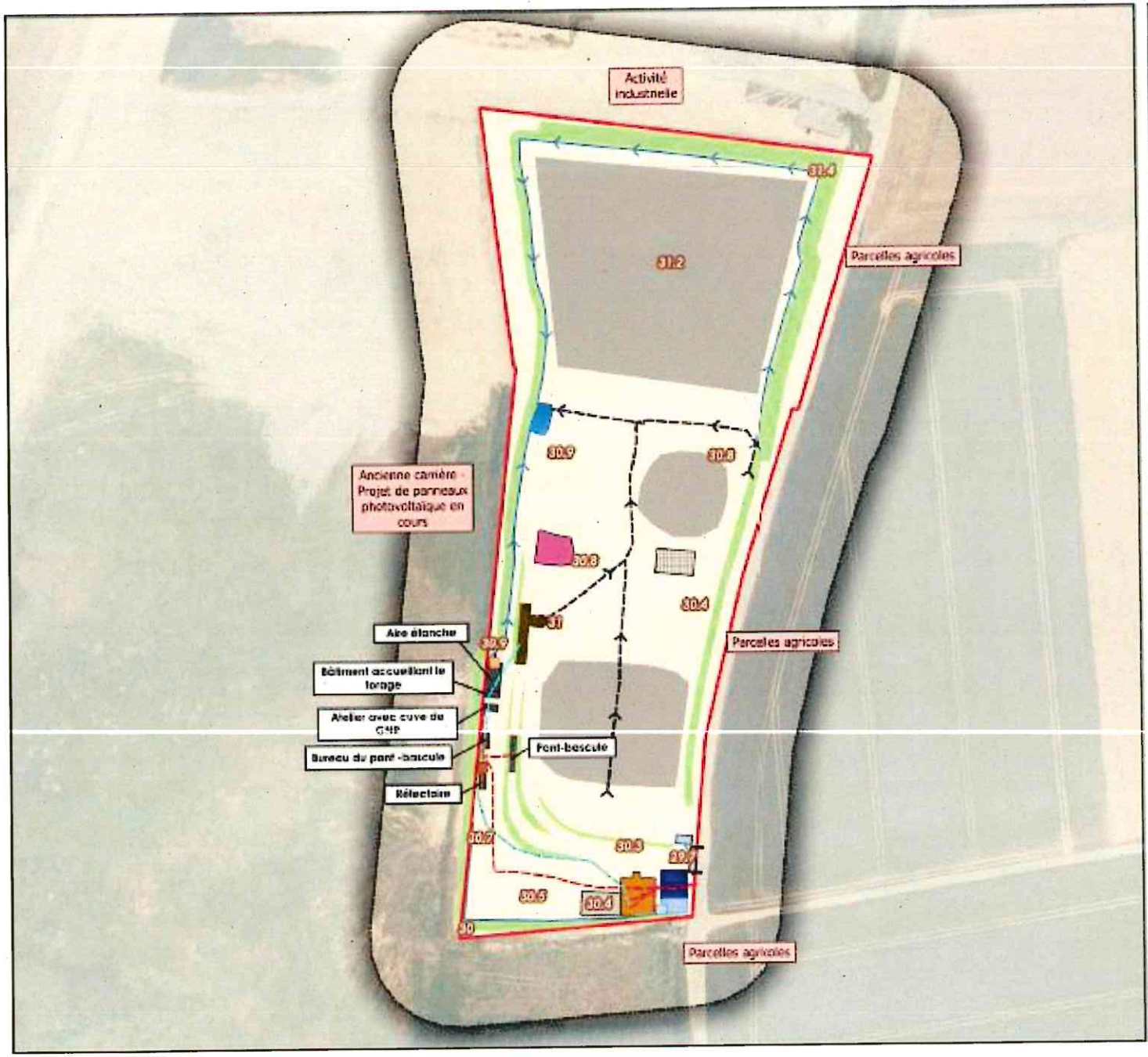
Fait à Caen, 08 OCT. 2025

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,

Stéphane SINAGOGA

Une copie du présent arrêté est adressée à :
- Mesdames et messieurs les Maires de Cuverville, Démouville, Escoville, Sannerville et Touffréville

ANNEXE



Légende :

- Site
- Parcelles
- Rayon de 35m

Configuration du site

- Accès
- Merlon périphérique
- Bâtiments
- Bâche incendie 120 m3
- Bassin de récupération des eaux incendie
- Bassin de récupération des eaux pluviales
- Drive béton
- Groupe mobile
- Installation de chaux
- Laveur de roues
- Stockage annexe béton
- Stockage Drive béton
- Zone de stockage
- Bassin de collecte et d'infiltration lente
- Réseau de drainage
- Réseau électrique
- Réseau d'eau
- Réseau assainissement
- Fossé de collecte des eaux pluviales
- Rejet du séparteur à hydrocarbures
- Vanne de fermeture du bassin
- Fosse étanche

ANNEXE